

IPC du 05/11/09



PREFECTURE DE LA LOIRE

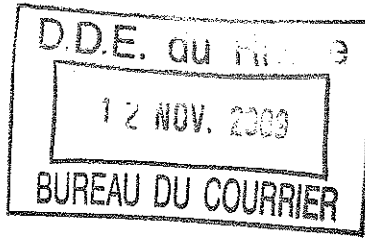
DIREN Rhône-Alpes		Numéro :	
Destinataire		Copie à :	
Donne à :		383	
Date d'arrivée	12 NOV. 2009		+
Entrée O/N		Date réponse	

Remp

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Frédéric SABOT :
Téléphone 04 77 48 45 25 :
Courriel : frederic.sabot@loire.pref.gouv.fr



Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

ST / EB

Dossier n° : 89/6597
Arrêté de prescriptions
complémentaires n° 2009/0295

- VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU l'article R 511-1 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU L'arrête préfectoral modifié du 18 juillet 1989 réglementant les activités de fabrication de tôles lourdes exercées par la société INDUSTRIEL LOIRE sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1999 prescrivant à la société INDUSTRIEL LOIRE la réalisation d'une étude de sols;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 prescrivant à la société INDUSTRIEL LOIRE la réalisation d'un diagnostic de l'état des sols au regard d'une contamination au plomb qui serait susceptible de poser un problème sanitaire,
- VU les rapports réalisés par la société LECES datés de décembre 2000 et septembre 2001 présentant la démarche ainsi que les conclusions du diagnostic initial et de l'évaluation simplifiée des risques relatifs au site de Châteauneuf de la société INDUSTRIEL LOIRE et celui daté de juin 2005 relatif au diagnostic des sols vis à vis des rejets métalliques du même site,
- VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 31 mars 2009 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques; au cours de sa séance du 8 juin 2009 ;
- VU les observations transmises par l'exploitant le 8 septembre 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'exécution des prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement ;

CONSIDÉRANT que les études menées à ce jour confirment l'existence de sources de pollution dans les sols du site de Châteauneuf de la société INDUSTRIEL LOIRE ayant un impact sur les eaux souterraines de la nappe d'accompagnement du GIER,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il convient que l'exploitant renforce la surveillance des eaux souterraines et superficielles au droit du site afin de suivre l'évolution de l'impact de la pollution du sol de son site sur ces milieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient que la société INDUSTRIEL LOIRE identifie l'ensemble des sources de pollution présentes sur son site et propose des moyens de traitement de la pollution au

regard d'un bilan « coût / avantages ».

CONSIDÉRANT qu'il convient de s'assurer de la compatibilité des usages constatés ou prévus des milieux, situés hors de l'usine INDUSTRIEL LOIRE mais potentiellement impactés par cette dernière,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – OBJET

La société INDUSTRIEL LOIRE dont le siège social se trouve à Châteauneuf est tenue de se conformer au présent arrêté en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l' Environnement.

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE COMPLEMENTAIRE DES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines et superficielles situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent article.

Article 2.1 - Conception du réseau de surveillance

Les analyses des eaux souterraines seront réalisées à partir des piézomètres existants repérés Pz4, Pz8, Pz9, Pz11, Pz12 et Pz13 (ou piézomètres ayant un positionnement équivalent).

Les analyses seront également effectuées sur des prélèvements des eaux superficielles du cours d'eau « LE GIER », réalisés en 2 points situés respectivement en amont et en aval du site.

Article 2.2 - Prélèvement et échantillonnage des eaux

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000 pour les eaux souterraines et AFNOR FD- T90-523-1 de février 2008 pour les eaux superficielles.

Pour les eaux souterraines, en cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

Article 2.3 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à la fréquence définie, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux.

Paramètres	Eaux souterraines (6 points)	Eaux superficielles (2 points)
pH	trimestriellement	semestriellement
Chlorures, sodium, potassium	semestriellement	-
Hydrocarbures totaux	semestriellement	-
HAP	semestriellement	-
PCB	semestriellement	-
Aluminium, arsenic, chrome, chrome hexavalent, manganèse, molybdène, fer	trimestriellement	semestriellement
Cuivre, nickel, plomb, zinc	semestriellement	-

Ils seront complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols.
Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

Mensuellement, la hauteur d'eau dans les piézomètres sera relevée.

Article 2.4 – Échéances de mise en œuvre

L'entreprise INDUSTRIEL LOIRE devra respecter les échéances suivantes à compter de la notification du présent arrêté.

- Réalisation des premières analyses : 3 mois

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

Article 2.5 – Durée de la surveillance

La surveillance sera poursuivie tant que la qualité des eaux n'aura pas rejoint l'objectif défini en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

Article 2.6 -

Les dispositions de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral modifié du 19 juillet 1989 précité sont abrogées.

ARTICLE 3 – IDENTIFICATION DE L'IMPACT

Article 3.1 – Sur le site : État des lieux et diagnostic

Afin d'identifier l'impact éventuel de la pollution constatée sur les milieux, la société INDUSTRIEL LOIRE réalisera une étude comprenant à minima les éléments suivants :

- une analyse historique du site permettant d'identifier les activités passées susceptibles d'être à l'origine de la pollution,
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement sur la base des éléments issus d'une visite des lieux et des environs immédiats et des paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants,
- un diagnostic des milieux (sols, eaux souterraines, superficielles et air si nécessaire). Ce diagnostic permettra notamment de circonscrire les différentes pollutions constatées.

L'exploitant pourra s'appuyer sur les études déjà réalisées.

Les résultats seront comparés :

- pour les sols, d'une part, au fond géochimique naturel local ou à l'état initial de l'environnement
- pour les autres milieux, d'autre part, à des valeurs guides nationales ou internationales reconnues telles que celles définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé.

Cette étude doit ainsi permettre d'élaborer un bilan de l'état des milieux, et doit inclure l'identification et la caractérisation des sources de pollution identifiées, la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition, et la compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux.

Article 3.2 – A l'extérieur du site : Caractérisation de l'état des milieux

L'objectif principal est de s'assurer que les milieux étudiés hors site ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population. Les usages réels des milieux ainsi que les modes plausibles de contamination seront étudiés. Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger.

Pour cela, les étapes mentionnées à l'article 3.1 seront suivies.

Un recensement des cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteintes par la pollution sera réalisé.

Des mesures sur les eaux souterraines et superficielles seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats de ces mesures seront comparés à l'état initial de l'environnement, aux milieux naturels voisins et à des valeurs de gestion réglementaires pour les voies et les scénarios d'exposition pertinents identifiés dans le schéma conceptuel.

Les références suivantes devront être utilisées :

milieux	références
eau	- critères de potabilité des eaux définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, dans le cas d'une éventuelle exposition par l'ingestion d'eau, - critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable si la ressource « eau » n'est pas encore utilisée mais doit être préservée en vu d'un usage eau potable, ou le cas échéant aux critères de potabilité des eaux

Dans le cas où il n'est pas possible de comparer les résultats d'analyse à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera menée. Les substances seront prises isolément, sans procéder à l'addition des risques.

ARTICLE 4 – MESURES DE GESTION

A l'issue du diagnostic du site et de la caractérisation de l'état des milieux, des mesures de gestion seront proposées.

Dans un premier temps, le traitement des points chauds de pollution sera réalisé.

Les mesures de gestion seront établies sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc).

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnées au L. 511-1 du code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, l'élimination des sources de pollution ou des « points chauds »
- en second lieu, la désactivation des voies de transfert et la maîtrise des impacts.

Si après :

- une comparaison de l'état des milieux hors du site aux valeurs réglementaires, ou
- une évaluation quantitative des risques sanitaires,

une incompatibilité est mise en évidence entre les usages et les milieux d'exposition, les mesures de gestion auront pour objectif de restaurer la compatibilité de l'état des milieux hors du site avec les usages qui leur sont fixés.

L'étude comprendra en outre une synthèse technique et non technique.

A l'issue des étapes précédentes, l'exploitant s'assurera des mesures de surveillance environnementale à maintenir visant à évaluer l'efficacité des mesures de gestion retenues.

ARTICLE 5 - BILAN QUADRIENNAL

Dans tous les cas, à l'issue des investigations sur site et hors site et des mesures de gestion proposées, un bilan quadriennal de surveillance des milieux devra être transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 - CHOIX DES PRESTATAIRES

Pour réaliser cette étude, la société INDUSTRIEL LOIRE devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera transmis, pour information, à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7 – ÉCHÉANCIER AVANT TRAVAUX

La société INDUSTRIEL LOIRE devra respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de la notification du présent arrêté, pour la transmission des documents à l'inspection des installations classées :

- diagnostic et caractérisation de l'état des milieux 6 mois
- mesures de gestion, accompagnées de la proposition de suivi quadriennal des milieux 12 mois

ARTICLE 8 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 10

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 11

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le maire de CHATEAUNEUF et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 05 NOV. 2009

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
[Signature]
Patrick PERIN

Copie adressée à :

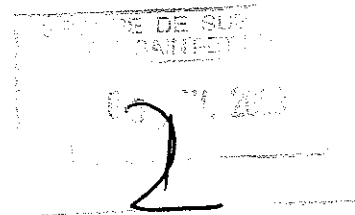
- Monsieur le Directeur de la S.A.S. INDUSTRIEL LOIRE
- BP 368

42800 CHATEAUNEUF

- Monsieur le maire de CHATEAUNEUF

- L'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- Archives 2009/246
- Chrono.



Copie R.E.N. RR / P.P.E

